

## **VILLE DE BEAURAING**

### **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Séance du mercredi 05 février 2014**

**Présents** : Mr LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

M.M HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;

Mme DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)*;

Mr MOREAU Pierre, *Président* ;

M.M MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

**Excusés** : MOHYMONT Marius et MAENE Jean-Claude

\*\*\*\*\*

#### **Objet : Règlements taxes et redevances diverses – Information – Décision**

Point n° 8 - **Taxe sur les secondes résidences - exercices 2014 à 2019** – CDU – 1.713.112-ad

Le Conseil communal ;

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux différencié selon l'importance de la seconde résidence ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2014;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de celle-ci, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu l'avis de légalité rendu le 16/12/2013 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1er du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

## **Article 2 :**

### **• Par seconde résidence, il faut entendre :**

Tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale ;

qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, kot pour étudiant, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 § 1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;

les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars;

les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :

\*et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement

\*et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés.

### **• Par kot, il faut entendre :**

Tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant. Celui-ci devra fournir la preuve de son inscription scolaire.

**Article 3 :** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

**Article 4 :** la taxe est fixée comme suit :

- 300 Euros par seconde résidence non établie dans un camping;
- 150 Euros par seconde résidence établie dans un camping;
- 100 Euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots) ;

**Article 5 :** l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée du montant de 10% de celle-ci.

**Article 7 :** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 8 :** La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 9** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal au Collège communal.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon DGO5 Direction de Namur.

\*\*\*\*\*

Pour le Conseil communal

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

(s) Denis JUILLAN

(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;

le Bourgmestre ;

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

O SECRETARIAT

O TAXE

O RECEVEUR